

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | |
|---|-----------------|-----------|-------------------|-----------|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion |
| Togo, France et autre pays d'expression Française | 1 300 frs | 3 300 frs | 800 frs | 1 700 frs |
| Etranger | 1 600 frs | 3 750 frs | 900 frs | 2 300 frs |

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 30 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nomination d'un agent d'état civil, suspensions de chefs de village et d'un régent 529

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

- 30 juil. — Décision No 669/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier payeur 530
- 30 juil. — Décision No 670/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier payeur 530
- 1 août. — Décision No 673/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de la Palestine 529
- 12 août. — Décision No 688/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.) 526
- 12 août. — Décision No 689/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture 530

- 12 août. — Décision No 694/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération. 531
- 12 août. — Décision No 695/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union panafricaine des postes (U.P.A.P.) 529
- 12 août. — Décision No 696/MEF/FCS accordant une subvention au centre hospitalier universitaire de Lomé. 531
- 12 août. — Décision No 697/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur des finances. 531
- 12 août. — Décision No 698/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du travail et de la fonction publique 531
- 12 août. — Décision No 699/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'intérieur. 531
- 12 août. — Décision No 700/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme aux différents fournisseurs pour les frais occasionnés par les manifestations populaires qui ont eu lieu à Kara et Pya du 6 au 16 avril 1985. 529
- 12 août. — Décision No 702/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur du budget. 531
- 12 août. — Décision No 703/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat général du groupe des Etats A.C.P. 530
- 12 août. — Décision no 704/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association africaine de cartographie (A.A.C.) 530
- 12 août. — Décision no 705/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union panafricaine des télécommunications (U.P.A.P.) 530
- 12 août. — Décision no 706/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) 530
- 12 août. — Décision no 707/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'aménagement rural. .. 531
- Arrêté portant nomination. 531

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1985

- 12 août. — Décision no 121/MCT portant définition des attributions du directeur des affaires communes. 532

13 août — Arrêté no 17/MCT modifiant l'arrêté no 8 du 11 juin 1973 portant définition des produits assujettis au monopole de la SONACOM. 532

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination. 532

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1985

31 juil. — Décision no 159/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la direction générale du développement rural à Lomé. 532

12 août — Décision no 179/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'ODEF. 532

Arrêté portant nomination. 533

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

30 juil. — Arrêté no 432/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pini Kwasié Avékou. 533

30 juil. — Arrêté no 433/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Ahouandjinou Michel. 533

30 juil. — Arrêté no 435/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchalla Kodjo. 533

30 juil. — Arrêté no 436/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Bedjean Kossivi (Simon). .. 533

30 juil. — Arrêté No 437/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kokoroko Kokou. 534

30 juil. — Arrêté No 438/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sagbo Sédoté (Rigobert). . 534

30 juil. — Arrêté No 439/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchemi Tchambi. 534

30 juil. — Arrêté No 442/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atikpo Komi. 534

1er août — Arrêté No 443/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sossou Kouami. 534

1er août — Arrêté No 444/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Katchimbous Segana. 535

1er août — Arrêté No 446/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apélévo Dovi (Pierre). 535

1er août — Arrêté No 447/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayikoe Dovi Amah. 535

1er août — Arrêté No 448/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Melesusu Komi Agbekoenyo. 536

1er août — Arrêté No 449/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kloukpo Komlan. 536

1er août — Arrêté No 450/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbahé Messan Koffi. 536

1er août — Arrêté No 451/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agousse Laminou. 536

1er août — Arrêté No 452/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Geraldo Salion. 536

1er août — Arrêté No 453/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aghoro Ali Tassu Essowazina. 536

12 août — Arrêté No 468/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Goudeagbe Ephoévi. 537

Arrêté No 142/MEF/CR du 12 avril 1982 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Améhamé Komlan (Bernabé) (rectificatif). 537

Arrêtés portant approbation de rôles. 537

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1985

7 fév. — Arrêté interministériel No 6/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement, arrêté No 13/MTP/TP/AAU et 16/MTP-TP-AAU-76 sis à Agbalépédogan et Aflao Gakli. 540

8 avr. — Arrêté interministériel No 10/MEMPT/DGUH/MEF portant rétrocession de réserve administrative au profit de la collectivité Adzomayi sise à Adakpamé. 542

18 avr. — Arrêté interministériel No 13/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement arrêté No 11/MTP/TP/AAU du 14 avril 1976. 542

18 avr. — Arrêté interministériel No 14/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet de lotissement No 13/MTP/AT/AAU du 9 août 1976 sis à Agbalépédogan. 542

18 avr. — Arrêté interministériel No 15/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation du lotissement, arrêté No 3/MTP/TP/AAU du 23 janvier 1975 de Lomé-Adakpamé. 542

18 avr. — Arrêté interministériel No 16/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement, arrêté No 8/MTP/TP/AAU du 11 mars 1971 sis à Lomé Tokoin. 542

18 avr. — Arrêté interministériel No 17/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation du lotissement, arrêté No 13/MTP/TP/AAU du 9 août 1976 sis à Lomé Aflao Gakli. 542

18 avr. — Arrêté interministériel No 18/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement, arrêté No 2/MTP/TP/AAU du 17 janvier 1975 du titre foncier No 5948 sis à Bô-Kpota Dénououimé. 542

18 avr. — Arrêté interministériel No 19/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation du lotissement, arrêté No 13/MTP/TP/AAU du 9 août 1976 de Lomé Aflao-Agbalépédogan. 543

18 avr. — Arrêté interministériel No 20/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet du lotissement No 47/MTP/TP/AAU du 10 avril 1973 du titre foncier No 1289 de Lomé Tokoin Wuiti. 543

18 avr. — Arrêté interministériel No 22/MEMPT/MEF/DGUH portant rétrocession au profit de la collectivité Akoe Saba Sise à Lomé Anfamé. 543

6 août — Arrêté No 33/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de d'un dépôt d'hydrocarbures à Cinkansé, préfecture de Tône, par M. Johnson Seyram sur son propre terrain. 543

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Rectificatif à l'avis d'appel d'offres relatif à la rénovation de l'hôtel le Bénin et l'hôtel de la Paix. 543

Avis nécrologiques 544

Avis de porte de titre foncier 544

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

Arrêté n° 83/INT-APA du 12/8/85 — M. Katawa M. Bahoriyéma est nommé agent d'état civil du centre d'état civil de Kirgah.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MEEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1985, section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10.

Le préfet de Doufelgou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 81/INT du 5/8/85 — M. Kpelj Komi, chef de village de Gapé-Aloyi (préfecture du Zio) est suspendu de ses fonctions pour six mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil de notables nommés par le préfet.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1985.

Arrêté n° 84/INT du 12/8/85 — MM. Amegnran Sévi et Kitse Têdo Adabunu, respectivement chef de village d'Amegnran et régent de Badougbe-Adjomé sont suspendus de leurs fonctions pour une durée de trois mois, pour faute grave.

Pendant la durée de leur suspension, l'administration de chacun des villages concernés sera confiée à un conseil de notables nommés par le préfet.

Le préfet de Vo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter du 2 août 1985.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 673/MEF/FCS du 1/8/85 — Est

autorisé le paiement de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au budget de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de la Palestine au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° UNDP 36-400 115 R domicilié à la BIAO à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 688/MEF/FCS du 12/8/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant le paiement partiel de la facture n° CB/137/84 du 31-7-84 relative aux contributions dues par le Togo au budget de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OMM n° 04.814.917 Bankers Trust Company International Département P.O. Box 318 — Church Street Station New-York N.Y. 11476 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 695/MEF/FCS du 12/8/85 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions deux mille quarante trois (3.002.43) francs CFA, soit l'équivalent de 6.356,69 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984-1985 au budget de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 57-905 domicilié à la National Bank of Commerce Clock Tower Branch Arusha (Tanzanie).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 700/MEF/DCO du 12/8/85 — Est autorisé le paiement de la somme de dix neuf millions quatre cent soixante sept mille quatre cent cinquante cinq (19.467.455) francs CFA représentant le montant des frais occasionnés par les manifestations populaires qui ont lieu à Kara et à Pya du 6 au 16 avril 1985.

Cette somme sera mandatée au nom des fournisseurs dont liste ci-jointe, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

LISTE DES DIFFERENTS FOURNISSEURS

S.G.G.G.-Lomé compte n° 10216 — BIAO — Lomé
 Fiogbo Logossou marchand de bois B.P. 13442 — Lomé
 Ets. REGAL compte n° 36 018 008-K BIAO — Lomé
 Enseignes AUJOBBER compte n° 2409-C CNCA — Lomé
 Ets Feu Vert compte n° 36 012 248-A BIAO — Lomé
 L'AEM — Crédit Lyonnais Agence ZB 4562, Place
 Félix Eboué 75012 Paris compte n° 061653-R
 Lawson-Hellu-Aho-Sivo-E B.P. n° 4039 — Lomé
 De Souza A. Sitou compte n° 3100121202 — UTB
 Agence Centrale — Lomé
 Fiawoo (Ets Hôtelières — Fiawoo B.P. 2851 — Lomé)
 Mme Agbeko Yoko S.T.A. Service de Louage de chaises
 16, Rue Brazza — Lomé
 Bandeira C. Tchikou B.P. 1563 — Lomé
 Sanvee-Edoh Nokplimji 6, Avenue de la Libération —
 Lomé.

Décision n° 703/MEF/FCS du 12/8/85 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions huit cent cinquante sept mille huit cent trente (14.857.830) francs CFA, soit l'équivalent de 1.959.748 francs Belges, représentant le complément de la contribution du Togo au titre de l'année 1985 soit 963.452 FB et le solde dû pour l'année 1984 soit 32.843 FB au budget du secrétariat général du groupe des Etats ACP.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310-00520951-50/005 domicilié à la Banque Bruxelles Lambert Rond Point Shumann 1040 — Bruxelles (Belgique).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 704/MEF/FCS du 12/8/85 — Est autorisé le paiement de la somme de : un million six cent mille (1.600.000) francs CFA, représentant le paiement partiel des contributions du Togo pour la période de 1983 à 1985 au budget de l'association africaine de cartographie (A.A.C.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 173500640. E domicilié à la Banque Extérieure d'Algérie Agence des Accrédités 1, rue Hamani Alger (Algérie).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 705/MEF/FCS du 12-8-85 — Est autorisé le paiement de la somme de : trois millions vingt et un mille cent soixante quinze (3.021.175) francs CFA, soit l'équivalent de 6397 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984 — 1985 au budget de l'union panafricaine des télécommunications (U.P.A.T.) B.P. 8634 à Kinshasa.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 01950096 domicilié à la Banque de Kinshasa République du Zaïre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 000-000, paragraphe 99.

| | |
|------------------------------|---------------|
| Ligne UPAT | 3.000.000 Frs |
| Ligne contribution imprévues | 21.175 Frs |

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement

Décision n° 706/MEF/FCS du 12-8-85 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1985 au budget du Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 129984 domicilié à la Société de Banque Suisse (S.B.S.) à Genève — Suisse.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1985 section 07 chapitre 83 article 00-00 paragraphe 99 comme suit :

| | |
|-------------------------------|------------------|
| Ligne C.I.C.R. | 100.000 — |
| Ligne contributions Imprévues | 100.000 — |
| | <u>200.000 —</u> |

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Déblocage de crédit

Décision n° 669/MEF/DCO du 30-7-85 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier payeur un crédit de cent six millions quatre cent vingt deux mille huit cent soixante huit (106.422.868) francs pour servir au paiement des dédommagements en faveur des expropriés de la Zone Nord du Camp R.I.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 670/MEF/DCO du 30-7-85 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier payeur un crédit de trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) francs — CFA pour servir au paiement des loyers en faveur des expropriés pour la période du 1er avril au 30 juin 1985.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (Dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 689/MEF/DCO du 12-8-85 — Il est mis

à la disposition de M. le ministre de la jeunesse des sports et de la Culture un crédit de deux millions deux cent soixante dix mille (2.270.000) francs pour le paiement de la facture d'achat d'un car SAVIEM par la direction de la troupe nationale togolaise.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 694/MEF/DCO du 12-8-85 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de : quatre millions (4.000.000) de francs CFA pour la régularisation des dépenses occasionnées par la célébration de la fête de la Libération à l'Ambassade du Togo à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 697/MEF/DCO du 12-8-85 — Il est mis à la disposition de M. le directeur des finances un crédit de quarante millions (40.000.000) de francs CFA pour la régularisation des dépenses des gestions antérieures.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 698/MEF/DCO du 12-8-85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre du travail et de la fonction publique un crédit de trois millions neuf cent cinquante mille huit cent cinquante (3.950.850) francs pour lui permettre d'entreprendre les travaux d'aménagement du bâtiment de la Main d'Œuvre à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (Dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 699/MEF/DCO du 12-8-85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur à Lomé, un crédit supplémentaire de un million neuf cent mille (1.900.000) francs CFA pour l'acquisition d'une machine à photocopier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (Dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 702/MEF DCO du 12-8-85 — Il est mis à la disposition du directeur du budget un crédit de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs pour l'acquisition du matériel et des fournitures de bureau nécessaires à la préparation du projet de budget général gestion 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 707/MEF/DCO du 12-8-85 — Il est mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural un crédit de trois cent mille (300.000) francs-CFA pour l'organisation de la réception à offrir aux séminaristes lors de la réunion du réseau international de traitement des données du sol (R.I.T.D.S.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00.00, paragraphe 99 (Conférence Internationale).

Subvention

Décision n° 696-MEF-FCS du 12-8-85 — Une subvention de cinq cent soixante millions (560.000.000) de francs CFA est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé pour l'équilibre de son budget de fonctionnement au titre de la gestion 1985.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cent quarante millions (140.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 440-20 ouvert dans les écritures du trésor public au nom du CHU.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations

Arrêté n° 434/MEF du 31-7-85 — L'intendant militaire de la Fontaine Jacques, directeur des services des forces armées togolaises est nommé ordonnateur secondaire du budget général en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

A ce titre il signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par l'ordonnateur ci-dessus nommé est le payeur de Lomé.

Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 10 juillet 1985.

Arrêté n° 467/MEF/T du 12-8-85 — Les nominations suivantes sont prononcées au niveau de la trésorerie générale du Togo :

— Chef service des impôts et taxes :

M. Tagba Potcho Mazamesso, n° mle 030214-Q, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon.

— Chef service de la caisse Douane (par intérim) :

M. Tengué Kokou Gadoglo n° mle 007845-F, secrétaire d'administration principal 2e échelon.

Le trésorier-payeur du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décision n° 121-MCT du 12 août 1985 portant définition des attributions du directeur des affaires communes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

- Vu la constitution spécialement en son article 21 ;
 Vu le décret No 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
 Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports ;
 Vu le décret No 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
 Vu l'arrêté No 16/MCT du 12 juillet 1985 portant nomination du directeur des affaires communes ;

DECIDE :

Article premier — Le directeur des affaires communes est chargé de :

- la gestion du personnel et du matériel du département.
- l'organisation du Secrétariat du Cabinet.
- l'exécution ou la transmission des directives du Cabinet.

Art. 2 — En matière de gestion du personnel et du matériel, le directeur des affaires communes :

- tient à jour le dossier du personnel du département.
- identifie les besoins en personnel et en formation de personnel.
- élabore des plans de gestion prévisionnelle du personnel.
- prépare tout dossier du personnel à soumettre au ministre.
- assure la gestion du matériel et en fait l'inventaire périodique.

Art. 3 — En matière d'organisation du secrétariat du cabinet, le directeur des affaires communes :

- répartit les tâches au personnel subalterne du cabinet et veille à leur exécution.
- prend toutes les dispositions pour assurer le fonctionnement normal du service.

Art. 4 — Le directeur des affaires communes peut être chargé d'exécuter certaines directives particulières du cabinet du ministre.

Art. 5 — Le directeur de cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1985

Pali Yao Tchalla

Arrêté n° 17-MCT du 13 août 1985 portant modification de l'arrêté n° 73-8 du 11-6-73.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

- Vu les ordonnances Nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance No 24 du 29 novembre 1972 ;
 Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports ;
 Vu l'arrêté No 73-8 du 11 juin 1973 portant définition des produits assujettis au monopole de la SONACOM ;

ARRETE :

Article premier — L'article 1er de l'arrêté n° 73-8 du 11 juin 1973 est modifié comme suit conformément à la nomenclature douanière ;

Paragraphe 1 — Sucre : n° 17-01 sans aucune exception

Paragraphe 4 — Riz : 10-06 sans aucune exception.

Art 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera communiqué et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1985

Pali Yao Tchalla

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 58/MENRS du 5/8-85 — M. Azonaha Vidjogni, professeur de français, n° mle 005116-N est nommé directeur des études au Village du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisations de virement

Décision n° 159/MPI/DGPD/DFCEP du 31-7-85 — Est autorisé, au profit de la direction générale du développement rural Lomé, à son compte n° 9030590230144 ouvert à la BTCI Lomé, le virement de la somme de trois cent millions (300.000.000) de F CFA représentant la contribution togolaise au programme d'aménagement et de développement du nord-Togo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement — gestion 1985 CAS/IDA, titre III, chap. 9, art. 1, parag. 1, rub. J. CF. n° 23-65 du 20 juin 1985.

— Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 179/MPI/DGPG/DFCEP du 12-8-85 — Est autorisé le virement au profit de l'ODEF au compte hors-budget n° 902-04-3 ouvert près du trésor public, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs

CFA, représentant l'avance sur le coût des travaux de reboisement à réaliser au cours de l'année 1985.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1985, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 25/85 du 6 mars 1985).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 17/MPI/DGPD/DFCEP du 12/8/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 06/MPIRA/DGPD/DFCEP du 9 avril 1984 portant nomination de M. Badjaïa Atabaya, directeur régional du plan et du développement de la région des Savanes comme co-régisseur de la caisse d'avance.

M. Akué Kpakpo Nubuéké administrateur civil de 2e classe 2e échelon, nouveau directeur du bureau régional du plan et du développement de la région des Savanes est nommé co-régisseur.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 18/MPI/DGPD/DFCEP du 12/8/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 07/MPIRA/DGPD/DFCEP du 24 mai 1984 portant nomination de M. Badjaïa Atabaya, directeur régional du plan et du développement de la région des savanes comme régisseur de la caisse d'avance.

M. Akué Kpakpo Nubuéké administrateur civil de 2e classe 2e échelon, nouveau directeur du bureau régional du plan et du développement de la région des savanes est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 432/MEF/CR du 30/7/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Pini Yawa (née Anipah)

Mme veuve Pini Batakounam Adjoa (née Abei Ayei), épouses de M. Pini Kwasié Awéku, journaliste de 2e classe 3e échelon, indice 950, pourcentage 17 %, décédé le 15 janvier 1982, une pension de veuve au taux annuel de trente mille quatre cent soixante seize (30.476) francs pour compter du 16 juillet 1983.

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente d'invalidité au montant annuel de cinquante mille neuf cent cinquante (50.950) francs, pour compter du 16 juillet 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de douze mille cent quatre vingt dix (12.190) francs, pour compter du 16 juillet 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Piniwè, née le 7 mars 1974

Péyosiba, né le 7 mars 1978

Podom, née le 9 septembre 1978

Yowoudéma, né le 8 février 1982

Komivi, né le 24 avril 1982.

Cette pension d'orphelin est augmentée d'une rente d'invalidité d'un montant annuel de vingt mille trois cent quatre vingt (20.380) francs par orphelin pour compter du 16 juillet 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Pini B. Mewunesso tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 433/MEF/CR du 30/7/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ahouandjinou Alougba (née Boko), épouse de M. Ahouandjinou (Michel), gardien de 1^{er} paix 5e échelon de la police du Togo, (indice 510 pourcentage 54 %) en retraite décédé le 6 décembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent trois mille neuf cent quarante (103.940) francs pour compter du 2 janvier 1983.

Arrêté n° 435/MEF/CR du 30/7/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchalla Kodjo, soldat de 1^{re} classe 5e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Tchalla Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bawumodom, né le 6 août 1971

Assanguém, né le 13 novembre 1973

Essonany, né le 1er mai 1974

Manébézonné, né le 17 août 1979

Aféina, né le 6 octobre 1981

Anadé, né le 14 mai 1984.

Arrêté n° 436/MEF/CR du 30/7/85 — Il est attri-

bué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bedjean Adjoavi (née Apaloo), épouse de M. Bedjean Kossivi (Simon) chef de station ppâl de CE des CFT (indice 1050 pourcentage 73 %) en retraite décédé le 18 février 1985 une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt quatre (289.284) francs pour compter du 1er mars 1985.

Arrêté n° 437/MEF/CR du 30/7/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kokoroko Afua (née Dumessi), épouse de M. Kokoroko Kokou instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon indice 650 pourcentage 14% décédé le 11 janvier 1983, une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille trois cent quarante quatre (34.344) francs pour compter du 13 mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 13 mars 1983 à chacun des enfants ci-après désignés:

Kokouvi, né le 30 juillet 1975

Ewoé, née le 9 juillet 1978

Ewoétsa, née le 9 juillet 1978

Afi, née le 30 avril 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kokoroko Atsu Séna Amèwuho tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 438/MEF/CR du 30-7-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve SAGBO Falomé (née Manédji) épouse de M. SAGBO Sédoté (Rigobert) gardien de la paix de 1re classe 2e échelon indice 470 pourcentage 43 % en retraite décédé le 21 mars 1984 une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille deux cent soixante quatorze (76.274) francs pour compter du 1er avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er avril 1984 à chacun des enfants ci-après désignés :

Komi, né le 2 octobre 1965

Komla, né le 30 avril 1968

Fagla, né le 7 septembre 1972

Afiavi, née le 14 novembre 1975.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés

seront versés entre les mains de M. SAGBO Kodjo tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 439/MEF/CR du 30-7-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Tchémé N'Yayah Azouma (née Yatakoulou), épouse de M. Tchémé Tchambi, infirmier d'Etat de 2e cl. 2e éch. indice 600 pourcentage 71 % en retraite décédé le 18 mars 1984 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante mille sept cent soixante seize (160.776) pour compter du 1er avril 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin aux taux annuel de trente deux mille cent cinquante cinq (32.155) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Sybia, née le 6 novembre 1968

Yetta, né le 19 janvier 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchémé Tchambi Madjatoum Adji tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 442/MEF/CR du 30-7-85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent quatre vingt quinze mille trois cent huit (195.308) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atikpo Komi, caporal-chef 5e échelon n° mte 0559 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Atikpo Komi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Agbémégna, née le 26 mai 1974

Afiwa, née le 14 juin 1974

Kodjovi, né le 11 septembre 1978

Akossiwa, née le 12 octobre 1980

Koffi, né le 15 octobre 1982

Agbossi, née le 1er octobre 1984.

Arrêté n° 443/MEF/CR du 1-8-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Kouami, caporal chef 5e échelon n° mte 0224 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Sossou Kouami pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice

ce des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 23 septembre 1971
 Ama, née le 23 septembre 1972
 Mawuli, né le 13 décembre 1974
 Yawavi, née le 13 mars 1975
 Dodji, né le 28 août 1977
 Adjovi, née le 21 septembre 1982.

Arrêté n° 444/MEF/CR du 1-8-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Katchimboua Afféléou (née Doukoa)
 Mme veuve Katchimboua Dida (née Tada),

épouses de M. Katchimboua Sogana, gendarme mobile de 2e cl. 9e éch. n° mle 1695 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550, pourcentage 42 %) en retraite décédé le 3 mai 1984, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille cinq cent quatre vingt douze (43.592) francs pour compter du 11 juin 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 11 juin 1984 aux orphelins ci-après désignés :

Tabaa, née le 22 octobre 1965
 Kalantinga, né le 6 mai 1967
 Dessa, né le 21 novembre 1971
 Hourignagaba, né le 21 février 1972.

Le montant de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Katimboa Barindawane chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 446/MEF/CR du 1/8/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Apelevo Kayi (née Kunakey)

Mme veuve Apelevo Akuwa (née Agbadza), épouses de M. Apelevo Dovi (Pierre) aide-géomètre principal de classe exceptionnelle (indice 1050 pourcentage 74 %) décédé le 30 septembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt six mille neuf cent quarante sept (126.947) francs pour compter du 5 décembre 1979, de cent trente neuf mille six cent quarante et un (139.641) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent quarante six mille six cent vingt deux (146.622) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente d'invalidité au taux annuel de quarante quatre mille cent treize (44.113) francs pour compter du 5 décembre 1979 de quarante huit mille cinq cent vingt quatre

(48.524) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cinquante mille neuf cent cinquante (50.950) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante mille sept cent soixante dix huit (50.778) francs pour compter du 5 décembre 1979, de cinquante cinq mille huit cent cinquante six (55.856) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cinquante huit mille six cent quarante huit (58.648) francs pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Abravi, née le 25 août 1959
 Akouvi, née le 8 novembre 1961
 Afiwavi, née le 18 juin 1962
 Akuyo, née le 1er avril 1964.
 Kossi, né le 19 décembre 1965
 Ayawovi, née le 1er septembre 1966
 Koffi, né le 18 août 1968
 Agbeko, né le 30 août 1968
 Kodjo, né le 14 juin 1971
 Akouagan, née le 25 juillet 1973
 Kossitse, né le 15 août 1976.

Cette pension d'orphelin est augmentée d'une rente d'invalidité au taux annuel par orphelin de dix sept mille six cent quarante cinq (17.645) francs pour compter du 5 décembre 1979, de dix neuf mille quatre cent neuf (19.409) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de vingt mille trois cent quatre vingt (20.380) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Apelevo Kodjo Mawuko, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 447/MEF/CR du 1-8-85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45% au montant annuel de cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayikoe Dovi Amah, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 0605 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Ayikoe Dovi Amah pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 4 octobre 1975
 Folly, né le 7 février 1976
 Vignon, né le 3 juin 1977
 Egnonam, née le 10 octobre 1978
 Djindo, né le 28 mars 1979
 Segnon, né le 28 novembre 1980
 Mawussi, née le 6 septembre 1982
 Xolali, né le 23 octobre 1984.

Arrêté n° 448/MEF/CR du 1-8-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Melesusu Yawa Sikevi (née Adou), épouse de M. Melesusu Komi Agbekoenyo, adjoint-technique du corps du personnel des T.P. (indice 1450, pourcentage 30%), décédé le 4 décembre 1979 une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante six mille trois cent cinquante quatre (156.354) francs, pour compter du 12 juin 1980 et de cent soixante quatre mille cent soixante douze (164.172) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à trente et un mille deux cent soixante dix (31.270) francs pour compter du 12 juin 1980 et de trente deux mille huit cent trente quatre (32.834) francs pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Yao, né le 23 mai 1963
Koffi, né le 28 juillet 1967
Kwaku, né le 27 mars 1968
Kodjo, né le 25 mai 1970
Kossi, né le 28 novembre 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbessi Komi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 449/MEF/CR du 1-8-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kloukpo Komlan, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0237 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à M. Kloukpo Komlan pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dela, née le 13 janvier 1962
Adjowa, née le 6 décembre 1965
Afiwoa, née le 24 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille cinq cent soixante huit (22.568) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Kloukpo Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 7 novembre 1972
Dodzi, né le 29 octobre 1975
Djifa, née le 19 juin 1983.

Arrêté n° 450/MEF/CR du 1-8-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbahe Akouavi (née Amouzou), épouse de M. Agbahe Messan Koffi, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1.250,

pourcentage 68%) décédé le 28 janvier 1984, une pension de veuve au taux annuel de trois cent vingt mille sept cent quatre vingt seize (320.796) francs pour compter du 3 avril 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante quatre mille cent soixante (64.160) francs l'an pour compter du 3 avril 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Yaovi, né le 29 décembre 1966
Affiavi, née le 19 février 1967
Koffivi, né le 24 janvier 1969
Djossouvi, né le 3 septembre 1970
Messanvi, né le 1^{er} janvier 1972
Ayaba, née le 19 septembre 1974
Ablavi, née le 30 mai 1978
Koffi, né le 10 décembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbahe Alexandre, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 451/MEF/CR du 1-8-85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent cinquante deux mille huit cent cinquante deux (152.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agousse Laminou, caporal 5^e échelon n° mle 0609 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 2 mai 1985.

M. Agousse Laminou pourra prétendre, pour compter du 2 mai 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Rafiou, né le 7 avril 1974
Yacouba, né le 24 août 1976
Téné, née le 16 octobre 1977
Amivi, née le 9 décembre 1978
Essifa, né le 19 novembre 1979
Amissou, né le 3 juin 1981
Seidou, né le 14 juillet 1982
Mariyana, née le 16 janvier 1985.

Arrêté n° 452/MEF/CR du 1-8-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Geraldo Dédé (née Dweggah), épouse de M. Geraldo Saliou brigadier-chef de police 1^{er} échelon, indice 850, pourcentage 64% en retraite, décédé le 5 mars 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinq mille trois cent huit (205.308) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

Arrêté n° 453/MEF/CR du 1-8-85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Aghoro Ali Tassu Essowazina caporal 5e échelon n° mlé 0852 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Aghoro Ali Tassu Essowazina pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tênai, née le 7 juillet 1976

Bintou, née le 17 juillet 1978

Sikiratou, née le 4 juillet 1981.

Arrêté n° 468/MEF/CR du 12-8-85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goudeagbe, attaché d'administration principal 1er échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice 1800.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à huit cent soixante neuf mille cinq cent quarante quatre (869.544) francs, pour compter du 5 janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goudeagbe Ephoévi, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Sokémawu, né le 28 juillet 1955

Akoli, né le 26 novembre 1957

Dovi, née le 9 février 1958

Egnonam, née le 21 juillet 1958

Djaougbe, née le 8 avril 1961

Hanou, née le 29 mars 1963

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à deux cent dix sept mille trois cent quatre vingt huit (217.388) francs, pour compter du 5 janvier 1984.

Le reste sans changement.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-8-85 à l'arrêté n° 142/MER/CR du 12 avril 1982 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin .

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amehame Kossi Mawuli, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amehame Koffi Suanussuè, co-administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 454/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés

et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-dessous ;

| BUDGET GENERAL | | |
|----------------|-----|-----------|
| 27 Wawa | BIC | 1.015.000 |
| | BNC | 37.000 |
| | IGR | 560.306 |
| | | <hr/> |
| | | 1.612.306 |
| 28 Atakpamé | BIC | 2.591.000 |
| | BNC | 256.000 |
| | IGR | 1.004.832 |
| | | <hr/> |
| | | 3.851.832 |
| 29 Atakpamé | BIC | 505.000 |
| | BNC | 101.000 |
| | IGR | 229.968 |
| | | <hr/> |
| | | 835.968 |
| 30 Haho | BIC | 1.067.000 |
| | BNC | 22.000 |
| | IGR | 645.984 |
| | | <hr/> |
| | | 1.734.984 |
| | | <hr/> |
| | | 8.035.090 |
| | | <hr/> |
| | | 8.035.090 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions trente cinq mille quatre vingt dix francs est fixée au 31 décembre 1984.

Arrêté n° 455/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après ;

| BUDGET COMMUNAL | | |
|-----------------|-----|-----------|
| 165 Lomé | TVL | 429.465 |
| | TV | 1.251.669 |
| | | <hr/> |
| | | 1.681.134 |
| 166 Lomé | TVL | 5.014.876 |
| | TVV | 7.500 |
| | TV | 3.180.130 |
| | | <hr/> |
| | | 8.202.506 |
| | | <hr/> |
| | | 9.883.640 |
| | | <hr/> |
| | | 9.883.640 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt trois mille six cent quarante francs est fixée au 29 octobre 1984 pour le rôle 165 et au 12 novembre 1984 pour le rôle 166.

Arrêté n° 456/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

| | | |
|----------|-----|-----------|
| 123 Lomé | TVL | 5.099.684 |
| | TV | 3.264.676 |
| | TVV | 7.500 |

| | | | |
|--------------|-----------|-----------|------------|
| | | 8.371.860 | |
| 124 Lomé TVL | 5.831.081 | | |
| TV | 3.260.829 | | |
| | | 9.091.910 | |
| | | | 17.463.770 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions quatre cent soixante trois mille sept cent soixante dix francs est fixée au 12 décembre 1984 pour le rôle, 123 au 6 décembre 1984 pour le rôle 124.

Arrêté n° 457/MEF/AI du 2-8-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous.

BUDGET COMMUNAL

| | | | |
|-----------------|-----------|-----------|-----------|
| 125 Lomé T.V.L. | 4.852.846 | | |
| T.V. | 2.890.999 | | |
| | | 7.743.845 | |
| | | | 7.743.845 |
| | | | 7.743.845 |

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions sept cent quarante trois mille huit cent quarante cinq francs et fixée au 17 janvier 1985.

Arrêté n° 458/MEF/AI du 28-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

| | | | |
|-----------------|-----------|-----------|------------|
| 126 Lomé T.V.L. | 947.517 | | |
| T.V. | 1.038.449 | | |
| | | 1.985.966 | |
| 127 Lomé T.V.L. | 5.669.088 | | |
| T.V. | 3.476.893 | | |
| | | 9.145.981 | |
| | | | 11.131.947 |
| | | | 11.131.947 |

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions cent trente et un mille neuf cent quarante sept francs est fixée au 4 mars 1985.

Arrêté n° 459/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

BUDGET GENERAL

| | | | |
|---------------|-----------|--|--|
| 1 Kpalimé BIC | 4.593.500 | | |
| BNC | 255.000 | | |
| IGR | 1.586.176 | | |

| | | | |
|-------------|-----------|--|-----------|
| | | | 6.434.676 |
| 2 Kloto BIC | 1.226.635 | | |
| IGR | 458.307 | | |
| | | | 1.684.942 |
| 3 Amou BIC | 330.500 | | |
| IGR | 103.940 | | |
| BNC | 9.000 | | |
| | | | 443.440 |
| | | | 8.563.058 |
| | | | 8.563.058 |

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cinq cent soixante trois mille cinquante huit francs est fixée au 28 novembre 1984.

Arrêté n° 460/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessus :

BUDGET COMMUNAL

| | | | |
|-----------------|------------|-----------|------------|
| 121 Lomé T.V.L. | 11.206.160 | | |
| T.V. | 5.482.746 | | |
| | | | 16.688.906 |
| 122 Lomé T.V.L. | 310.863 | | |
| T.V. | 1.942.629 | | |
| | | 2.253.492 | |
| | | | 18.942.398 |
| | | | 18.942.398 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions neuf cent quarante deux mille trois cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 1er novembre 1984 pour le rôle 121 et 29 novembre 1984 pour le rôle 122.

Arrêté n° 461/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

| | | | |
|--------------------|-----------|--|-----------|
| 7 Mango Patentes | 1.012.200 | | |
| Licences | 165.000 | | |
| | | | 1.177.200 |
| 8 Dapaong Patentes | 3.537.900 | | |
| Licences | 524.000 | | |
| | | | 4.061.900 |
| | | | 5.239.100 |
| | | | 5.239.100 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions deux cent trente neuf mille cent francs est fixée au 28 novembre 1984.

Arrêté n° 462/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

BUDGET GENERAL

| | | | |
|-----------|------------------|-----------|-----------|
| 3 Dapaong | B.I.C. | 778.261 | |
| | I.G.R. | 688.129 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 1.466.390 |
| 4 Mango | B.I.C. | 74.250 | |
| | I.G.R. | 24.621 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 98.871 |
| 5 Dapaong | Taxe Immobilière | 3.227.280 | |
| 6 Mango | Taxe Immobilière | 344.100 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 5.136.641 |
| | | <hr/> | |
| | | | 5.136.641 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent trente six mille six cent quarante et un francs est fixée au 22 novembre 1984.

Arrêté n° 463/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

| | | | |
|-------------|-----|-----------|-----------|
| 1 Kozah | BIC | 4.363.458 | |
| | IGR | 1.355.252 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 5.718.710 |
| 2 Doufelgou | BIC | 367.500 | |
| | IGR | 207.072 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 574.572 |
| 3 Binah | BIC | 331.250 | |
| | IGR | 286.578 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 617.828 |
| 4 Keran | BIC | 165.000 | |
| | IGR | 122.832 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 287.832 |
| | | <hr/> | |
| | | | 7.198.942 |
| | | <hr/> | |
| | | | 7.198.942 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent quatre-vingt dix huit mille neuf cent quarante deux francs est fixée au 22 novembre 1984.

Arrêté n° 464/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après ;

BUDGET GENERAL

| | | | |
|---------|-----|---------|-----------|
| 13 Haho | BIC | 25.000 | |
| | IGR | 26.496 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 51.496 |
| 32 Ogou | BIC | 876.000 | |
| | BNC | 4.000 | |
| | IGR | 551.792 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 1.431.792 |
| 33 Ogou | BIC | 133.000 | |
| | IGR | 81.216 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 214.216 |
| | | <hr/> | |
| | | | 1.697.504 |
| | | <hr/> | |
| | | | 1.697.504 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quatre francs est fixée au 31 décembre 1984.

Arrêté n° 465/MEF/AI du 2-8-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessous ;

BUDGET COMMUNAL

| | | | |
|----------|--------|-----------|------------|
| 167 Lomé | T.V.L. | 5.604.633 | |
| | T.V. | 4.394.523 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 9.999.156 |
| 168 Lomé | T.V. | 1.615.856 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 11.615.012 |
| | | <hr/> | |
| | | | 11.615.012 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions six cent quinze mille douze francs est fixée au 6 décembre 1984.

Arrêté n° 466/MEF/AI du 2-8-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous ;

BUDGET COMMUNAL

| | | | |
|----------|--------|------------|------------|
| 130 Lomé | T.V.L. | 23.956.875 | |
| | T.V. | 12.836.535 | |
| | | <hr/> | |
| | | | 36.793.410 |
| | | <hr/> | |
| | | | 36.793.410 |
| | | <hr/> | |
| | | | 36.793.410 |

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente six millions sept cent quatre vingt treize mille quatre cent dix francs est fixée au 18 avril 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rétrocession de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 6/MEF/MEMPT/DGUH
du 7/2/85 — Sont et demeurent applicables les plans
de lotissement d'Agbalépédogan et de Hédzranawo^o
approuvés respectivement par les arrêtés n°s 013/MTP/

TP/AAU du 9 septembre 1976 et n° 011/MTP/TP/
AAU du 14 avril 1976.

Sont portées auxdits lotissements suivant l'état du
bâti existant des modifications sommaires touchant le
tracé de quelques voies.

Les personnes victimes desdites modifications sont
recasées de droit sur des parcelles définies ci-dessous :

| NOM ET PRENOMS | N° de lots | Lotissement | Collectivité |
|-------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------|
| Awate Babaké | 5 | R.A. sur 016/MTP/TP/ AAU du 1/9/76 | Afangbedji |
| Amegan Anani | 3 | — | — |
| Mme Gayibor | 1 et 2 | — | — |
| Senyo Kossi | 6 | — | — |
| Adjayi Figah | 31 | R.A. sur 013/MTP/TP/ AAU du 9/9/76 | ZegbIa |
| Mignarboug ^a Kossi | 32 | — | — |
| Tchama Kossitui | 33 | — | — |
| Kuevigah Amouzou | 1374 bis | — | Laba |
| Kuvalhe Dédé | 1373 bis | — | — |
| Hagnaboe Adjoa | 1371 bis | — | — |
| Dotou Akoélé | 1301 | — | Chabi |
| Adjayi Mama née Akila | 30 | — | Dikpo |
| Awui Belezilona | 29 et 39 | — | — |
| Awoudor Hoedji | 28 et 38 | — | — |
| Agboka Adjéoda | 34 | — | Dikpo et ZegbIa |
| Felibigou Kondjetti | 35 | — | Dikpo |
| Mensah Kayi | 40 | — | — |
| Kodogoli Akoua | 965 bis | — | Koudadje |
| Gossou Bessan | 966 bis | — | — |

| NOM ET PRENOMS | N° de lot | Réf. de lotissement | Repérage | | |
|--|-----------|---|---------------------------------|---|---------------------|
| Amevor Komla Adonko | 1 | R.A. Arr. 011/MTP/TP/ AAU du 14 avril 1976 | Collectivité Koffi K. Dadzie | | |
| Lawson Latévi | 2 et 3 | | | | |
| Famille Agbeavi représentée par Mme Noumatekpo Koyomé | 4 | | | | |
| Dekou Aku Bia | 6 | | | | |
| Tété Dagbovi (Louis) | 8 | | | | |
| Kinto Balouki Batamasse | 9 | | | | |
| Koudjaho B. Koassivi | 10 | | | | |
| Mensah Mawuko | 11 | | | | |
| Wekessou Akoussa Sassouvi | 12 | | | | |
| Ayassou Ayawovi | 13 | | | | |
| Joppa Mensah | 14 | | | | |
| Kouliga Harenga | 169 | | | Lot. 011/MTP/TP/AAU du 14 avril 1976 | Collectivité Noudjo |
| Moganou Mensan | 169 bis | | | | |
| Akpokavi Mitoenyikou | 170 | | | | |
| Mensah Kpoti Abele | 537 | | | | |
| Djondo Afiwa (Mme) | 165 | | | | |
| Dzoka Kedzo | 164 | | | | |

Les attributaires sont tenus de respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé. Ils sont par ailleurs tenus de retirer les plans d'affectation à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat contre une quittance de versement au compte n° 493-015 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 F le mètre carré.

L'immatriculation des lots affectés devra être con-

forme à la procédure d'échange des terrains en vigueur entre l'Etat représenté par le service des Domaines et les bénéficiaires sur la base des superficies réellement perçues.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 10/MEMPT/DGUH/MEF du 8/4/85 — Dans le cadre du lotissement n° 003/MTP/TP/AAU du 23 janvier 1975 la ferme et la plus grande partie du terrain de la collectivité Adzomayi sont inclus dans la réserve administrative. Est restituée par le présent arrêté à la collectivité Adzomayi à Adakpamé, la partie de réserve administrative d'une contenance de 25.200 m² figurée sur le plan de lotissement approuvé par arrêté n° 003/MTP/TP/AAU du 23 janvier 1975.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493015 du Trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la Commune de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 13/MEMPT/MEF/DGUH du 18-4-85 — Dans le cadre de la répartition des lots dans le lotissement n° 011/MTP/TP/AAU du 14 avril 1976, les lots n°s 2302 — 2363 — 2364, soit une surface de 1700 m², ont par erreur été affectés à la collectivité Adoubou, plutôt qu'à la famille Landjekpo.

Est restituée par le présent arrêté à la famille Landjekpo s/c de M. Agbenyegah Kokouvi, 4, rue des Ahousas à Lomé, et dans le même lotissement, la partie de réserve administrative d'une contenance de 1944 m² figurée sur le plan de lotissement approuvé par arrêté n° 011 MTP/TP/AAU du 14 avril 1976.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 14-MEMPT-MEF-DGUH du 18-4-85 — Il est constaté et vérifié qu'à l'issue de l'exécution du lotissement n° 013/MTP/TP/AAU du 9 août 1976, la surface de la voirie et des réserves administratives constituées dans la propriété de la famille Dikpo Afantsawo Vodou, dépasse de 17.664 m² la surface totale exigée.

Est rétrocédé à la famille Dikpo Afantsawo Vodou, suivant le plan ci-joint, la partie de réserve administrative créée dans sa propriété et correspondant aux lots n°s 1 à 27 et 34 à 35.

L'attributaire est tenu de se conformer aux dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et devra retirer une copie du plan de rétrocession à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat contre une quittance de paiement au compte n° 493-015 du Trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 francs CFA par m² de lots utiles.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le chef du service des domaines, le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 15/MEF/MEMPT/DGUH du 18-4-85 — Dans le cadre du lotissement n° 003/MTP/TP/AAU du 23 janvier 1975, après avoir examiné la demande du sieur Biewussi Koffi, la commission a décidé d'affecter à l'intéressé, les lots n°s 157, 158 et 159 sur sa propriété et de rétrocéder aux héritiers AGLAGO, une parcelle de la réserve administrative créée dans la propriété de celle-ci en échange des lots affectés au sieur Biewussi Koffi.

Est restituée aux héritiers Aglago, la partie de réserve administrative d'une superficie d'environ 3.200 m² correspondant au plan ci-joint.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 F par mètre carré de terrain.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 6,50 F par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel N° 16/MEF/MEMPT/DGUH du 18-4-85 — Est restituée au Sieur Nyassor Akpaglo Gnedawodji Sadj, une parcelle de 6.000 m² prélevée sur une réserve administrative du lotissement n° 008/MTP/TP/AAU du 11 mars 1971 et correspondant aux lots n°s 1 bis à 10 bis suivant le plan.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la Commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 17/MEF/MEMPT/DGUH du 18-4-85 — Est restituée au Sieur Semeha Djaka,

propriétaire à Lomé Aflao-AgbaIepedogan, une parcelle de 1.350 m² amputée sur une réserve administrative du lotissement n° 013/MTP/TP/AAU du 9 août 1976 sis à Aflao-AgbaIepedogan et correspondant aux lots n°s 1.237 et 1.242 et suivant le plan ci-joint.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la Commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 18/MEF/MEMPT/DGUH du 18.4.85 — Est restituée au sieur Minasseh d'Almeida, la partie de réserve administrative d'une superficie de 3.224 m² correspondant au plan ci-joint et couvrant son titre foncier n° 5.948.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la Commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 19/MEF/MEMPT/DGUH du 18.4.85 — Est restituée à Mme Gbédévi Lolonyo (ex Philomène), une parcelle de 4 à 12 ca environ, réserve administrative spéciale du lotissement n° 013-MTP-TP-AAU du 9 août 1976, correspondant au plan ci-joint.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du Trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 F par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la Commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 20/MEF/MEMPT/DGUH du 18.4.85 — Dans le cadre du lotissement n° 47/MTP/TP/AAU du 10 avril 1973, appartenant au sieur Romao Koffi, fonctionnaire des douanes en retraite, est rétrocedée à ce dernier, une partie des réserves administratives créées sur sa propriété; objet du titre foncier 1289; soit une contenance d'environ 1.478 m² et suivant le plan ci-joint.

L'attributaire est tenu de retirer auprès de la direction

générale de l'urbanisme et de l'habitat, une copie du présent arrêté contre une quittance de versement au compte n° 493-015 du trésor d'une somme calculée sur la base de 6,50 F par mètre carré.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le conservateur des domaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 22/MEF/MEMPT/DGUH du 18.4.85 — Est restituée à la collectivité Akoé Saba, une parcelle de terrain d'environ 37 à 53 ca du lotissement approuvé par l'arrêté n° 032/MTP/TP/AAU du 9 août 1973 et suivant le plan annexé au présent arrêté.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du Trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,50 F par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la Commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 33/MEMPT/DGMG/BNRM du 6.8.85 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 6 août 1985 au 20 août 1985 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Cinkansé, préfecture de Tône, par M. Johnson Seyram sur son propre terrain.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le préfet de Tône pendant quinze (15) jours à partir du 6 août 1985 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Préfet de Tône est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES
relatif à la rénovation de l'hôtel le BENIN et l'hôtel
de la PAIX

1°) — La date de dépôt des offres, initialement prévue pour le 19 août 1985 avant 17 heures, est repoussée au 10 septembre 1985 avant 17 heures GMT ;

2°) — Au lot n° 4 « RENOVATION DE LA CLIMATISATION DES PREMIER ET DEUXIEME ETAGES DE L'HOTEL LE BENIN ».

Ajouter : —

Un nouveau lot n° 5 « Refection des Cablages Electriques de tout le Bâtiment » (câblage principal depuis l'arrivée C.E.E.T. et câblage de réparation vers les luminaires, les prises de courant et les divers appareils). Les fournitures de la lusterie ne fera pas partie de l'offre.

Lomé, le 6 août 1985

Le Haut commissaire au Tourisme,
Edo Kodjo Agbobl

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Yome Djaôte, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle A, n° mle 031896-A, en service à la Présidence de la République, survenu au mois de juillet 1983.

M. Missihoun Mawuvi Messan, gardien de la paix 5^e échelon, n° mle 025181-X, en service à la Sécurité nationale à Lomé, survenu le 9 octobre 1984 à la suite d'un accident de circulation.

M. Koudoyor Messan Kangni, inspecteur des Télécommunications, 3^e échelon, n° mle 011219-V, en service aux postes et télécommunications à Lomé, survenu le 6 novembre 1984 à Lomé.

Mme Eloh Afua N'Tifafa, épouse Medetogon, institutrice-adjointe de 3^e classe, 2^e échelon, n° mle 003208-J, en service à l'école primaire publique de Gbonvié à Lomé, survenu le 4 décembre 1984 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Yaya Assoumanou, moniteur permanent de 2^e catégorie, échelle A, n° mle 022333-P en service à l'insp. de l'ens. 1^{er} degré d'Agou-Nord à Atakpamé, survenu le 14 janvier 1983.

M. Daboda Koubaena Dola-Luma, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 020400-A en

service à l'école primaire publique de Gléji (Préf. de l'Ogou), survenu le 24 janvier 1985.

M. Tobenguem Abidji Kao, instituteur-adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, n° mle 003439-H, en service à l'école primaire publique de Sotouboua-Plateau, survenu le 14 février 1985 à la suite d'une maladie.

M. Bapo Ayi Mawéna, laborantin d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, n° mle 023346-C en service au CHU de Lomé, survenu le 8 mars 1985.

M. Mogno Koffi, moniteur de 3^e classe 4^e échelon, n° mle 017817-B, en service à l'école primaire publique d'Ativimé (Préf. de Zio), survenu le 9 mars 1985 au CHU de Lomé.

M. Zekpa Amétépé Dayi Azéa, instituteur principal de classe exceptionnelle, n° mle 000621-P, en service à la bibliothèque nationale à Lomé, survenu le 24 mars 1985.

M. Dadjo Bolla, planton permanent de 3^e catégorie hors échelle, n° mle 002445-H, en service aux postes et télécommunications à Lomé, survenu le 19 avril 1985 au CHU à Lomé.

M. Akondoh Tayrou, employé de bureau permanent de 3^e catégorie, échelle D, n° mle 014208-B, en service IRJSC du centre à Sokodé, survenu le 22 avril 1985 au CHR de Sokodé.

Mme Banabaya Wan'n, épouse Segla, garde-malades de 1^{re} catégorie, échelle B, n° mle 013413-F, en service au CHU de Lomé, survenu le 26 avril 1985.

Johnson Amisah Edemonam, employé de bureau 3^e classe 1^{er} échelon, n° mle 001988-N, en service à l'insp. de la jeunesse, des sports et de la culture à Aného, survenu le 28 avril 1985.

M. Biguidja Adja Kassolyéma, manoeuvre permanent de 2^e catégorie, hors échelle, n° mle 004736-S en service à la direction régionale du développement rural à Kara, survenu le 7 mai 1985.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 15.158 RT, appartenant à M. Chidiac Akuété (Cosme), commerçant-transporteur, demeurant à Lomé-Tokoin.

Première Insertion